
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-487 du 30 Décembre 2004

Décret n° _____/MFPRE/DGFP/DPME/SR 
portant engagement de certains candidats en qualité
d'assistant sanitaire contractuel; en tête : monsieur
GOUALA Maurille Adonis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de
la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents
contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des
membres du Gouvernement;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :





2
Amz

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population

- GOUALA Maurille Adonis, né le 25 mai 1967 à Mbaya
- PEMOLLET Léa, née le 28 mai 1963 à Dolisie
- MAMBOU Jean Bernard, né le 8 avril 1965 à Madingou
- MIERANDA Eric, né le 14 mai 1966 à Jacob
- SAYA Yvette Marie Clarisse, née le 18 février 1967 à Pointe-Noire
- YOUYOU Patrice, né le 26 septembre 1962 à Ayandza
- KELE Alexis, né le 14 juin 1964 à Brazzaville
- NDIKI Octave, né le 9 mars 1966 à Pakanzokou

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

2004-487

Brazzaville, le 30 septembre 2004

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

AMPLIATIONS :

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSP	2
DGS	8
DOSSIERS	24
INTERESSES	8
SGG/BC	2/55

k

Q